



Arrêté municipal n°2026-129-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Rallye de la Lys – Spéciale Berges de la Lys
Circulation et stationnement, le samedi 18 avril 2026
Rue de Saint Venant (Houleron)

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.6,

Le Code de la Route,

Le Code de la Voirie Routière,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux,

La loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores,

La demande présentée par Messieurs Laurent FOURNEZ et Michel GASQUERE, membres de l'association Lys Auto Racing,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon déroulement du 42^{ème} Rallye de la Lys.

ARRETE

Article 1 : - A l'occasion du 42^{ème} Rallye de la Lys, et plus particulièrement du départ de la spéciale « les Berges de la Lys », organisés le samedi 18 avril 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h00 à 23h00, rue de Saint de Venant, portion de voie comprise entre le passage à niveau N° 122 et la limite de la commune avec celle de Saint Venant.

Article 2 : - Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant la rue Verte.

Article 3 : - La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

Article 4 : - : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation avec affichage du présent arrêté 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 5 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés, à la diligence des services de Police ou de Gendarmerie, conformément à l'Article R417-10 § II 10° du Code de la route.

Article 6 : - L'organisateur de la manifestation sera tenu pour seul et entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de la manifestation.

Article 7 : - La ville d'Aire-sur-la-Lys décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident du fait de la manifestation.

Article 8 : - A l'issue de la manifestation les organisateurs devront retirer les barrières de sécurité afin de ne pas gêner la circulation.

Article 9 : - cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville, notifié à l'association Lys Auto Racing et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire sur la Lys,

Le 30 mars 2026

Jean-Claude DISSAUX

Maire d'Aire-sur-la-Lys